DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 286/2026-PM/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

L'impasse Félix Lebon - le chemin Concession les bas - le chemin de la Chapelle - la route du Piton Hyacinthe - la rue du Général de Gaulle - le chemin Mazeau - le chemin Cratère Parvédy - la route du Volcan et la rue Benjoins

DU 13 MAI 2026 AU 12 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 11/05/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 20/04/2026
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **l'impasse Félix Lebon, le chemin Concession les bas, le chemin de la Chapelle, la route du Piton Hyacinthe, la rue du Général de Gaulle, le chemin Mazeau, le chemin Cratère Parvédy, la route du Volcan et la rue Benjoins** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 13 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 8h00 à 16h00**, l'impasse Félix Lebon** (à hauteur du n° 9 A)**, le chemin Concession les bas** (à hauteur du n° 22)**, le chemin de la Chapelle** (à hauteur du n° 46)**, la route du Piton Hyacinthe, la rue du Général de Gaulle** (à hauteur de l'opération Siloe)**, le chemin Mazeau** (à hauteur de la crèche)**, le chemin Cratère Parvédy** (à hauteur du n° 31)**, la route du Volcan** (à hauteur du n° 108) **et la rue Benjoins** (à hauteur du n° 43)**,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 11 mai 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

